



SYNDICAT CGT du CHRU Brest-Carhaix

La maladie professionnelle

Vos droits / La procédure

La maladie est reconnue professionnelle lorsqu'elle est **la conséquence directe de l'exposition d'un agent à un risque physique, chimique ou biologique en lien avec les conditions de travail dans lesquelles il a exercé son activité professionnelle.**

Pour que la maladie soit reconnue professionnelle, il doit y avoir un lien direct entre la maladie et l'exercice professionnel de l'agent, et la maladie doit avoir été constatée par une attestation ou un certificat médical.

Si le lien direct n'est pas établi, l'agent doit remplir les critères des maladies inscrites aux différents **tableaux des maladies professionnelles du régime général**, prévu par l'article R461-3 du Code de la sécurité sociale.



Pour être d'origine professionnelle, la maladie de l'agent devra être reconnue imputable au service par l'administration ou la Commission de Réforme.

La reconnaissance de la maladie professionnelle peut s'appliquer **aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.** La constatation d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions nécessite **un lien de causalité entre la maladie et le service avec une exposition habituelle à un risque.**

Cette notion regroupe :

- ⇒ **la maladie professionnelle** : maladie désignée dans l'un des **118 tableaux de maladies professionnelles référencés dans les annexes de l'article R461-3 du code de la Sécurité Sociale** directement causée par le travail habituel de l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public. Elle ouvre droit au versement de l'ATI – Allocation Temporaire d'Invalidité.
- ⇒ **la maladie contractée en service** : Elle n'est pas mentionnée dans un tableau, mais est directement imputable à l'activité professionnelle habituelle de l'agent titulaire. Cette reconnaissance n'ouvre pas droit à l'allocation temporaire d'invalidité.

Dans le cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, **l'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou soit radié des cadres.**

L'agent a droit au **remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.**

Toutefois, **au bout d'un an d'arrêt continu**, l'employeur peut demander à **un médecin agréé, un avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre.** Si celui-ci est estimé inapte de façon absolue et définitive, **l'agent peut être reclassé ou radié des cadres d'office pour invalidité.**

Commentaires CGT : Les démarches pour faire reconnaître une maladie professionnelle sont parfois complexes et l'administration peut s'opposer à cette reconnaissance.

Il est conseillé de faire appel aux représentants CGT pour être accompagné. N'hésitez pas à nous contacter !

Des représentants CGT siègent en commission de réforme et le syndicat CGT du CHRU a déjà accompagné victorieusement des agents dans des recours au tribunal administratif, notamment pour des reconnaissances de souffrance au travail.

La procédure administrative de déclaration d'une maladie professionnelle

L'agent doit adresser une demande d'imputabilité de sa maladie à son administration en mentionnant le lien de causalité entre la maladie et le service.

La déclaration de maladie professionnelle est faite par l'agent, ou ses ayant droits, **sur le formulaire CERFA S6100**

La preuve de l'origine professionnelle de la maladie incombe à l'agent, il est conseillé qu'il effectue sa déclaration rapidement. En cas d'impossibilité, les ayant droit de la victime peuvent accomplir cette formalité administrative.

La demande doit être accompagnée par **un certificat médical d'un médecin traitant en 4 exemplaires, accompagné des pièces médicales justificatives sur le formulaire CERFA S 6909** indiquant la nature de la maladie, les manifestations constatées imputables au risque professionnel et les suites probables.

La reconnaissance de l'administration de la maladie professionnelle

Suite à la demande de reconnaissance de maladie professionnelle faite par l'agent, l'administration peut :

- ⇒ **Reconnaitre l'imputabilité de la maladie de l'agent du service, la commission de réforme n'a pas à être consultée.**
- ⇒ **Refuser l'imputabilité au service, et transmettre la demande de l'agent pour avis de la commission de réforme.**

La commission de réforme donne un avis sur l'imputabilité de la maladie qui n'est pas susceptible de recours contentieux car il a un caractère consultatif à la décision de l'administration. Dans l'attente de la décision administrative, **l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.**

En cas de non-reconnaissance, **la notification jointe à la décision administrative doit obligatoirement préciser les voies de recours gracieux puis contentieux devant le Tribunal Administratif.**

L'aptitude physique à la reprise du travail après une maladie professionnelle La reprise à mi-temps thérapeutique

La fin de la maladie professionnelle est justifiée par **un certificat médical final de consolidation délivré par le médecin traitant du fonctionnaire ou un médecin agréé.**

Le certificat médical doit indiquer soit :

- ⇒ **la guérison avec retour à l'état antérieur**
- ⇒ **la guérison avec possibilité de rechute ultérieure**
- ⇒ **la consolidation avec séquelles.**

Après 12 mois d'arrêts consécutifs, l'agent doit procéder à **une visite auprès du médecin du travail**, en vue d'une éventuelle reprise ou une adaptation du poste de travail.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, **le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé**, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une **période d'une durée maximum de six mois renouvelable une fois.**

En cas de travail à temps partiel ou mi-temps thérapeutique, qui ne peut être inférieure à un temps partiel à 50 %, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

L'incapacité permanente partielle

En fonction du barème indicatif d'invalidité, l'évaluation peut permettre **l'attribution d'une allocation ou d'une rente.**

L'agent titulaire victime d'une maladie professionnelle dispose **d'un délai d'un an, à compter de la date de consolidation pour faire une demande d'allocation temporaire d'invalidité – ATI.**

L'agent contractuel dispose d'un délai de 2 ans pour présenter une demande d'indemnisation au titre d'une incapacité permanente partielle – IPP – sous la forme du versement d'une rente ou d'un capital.